



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 002

**Pétitionnaire** : Julien Amic - Auteur-photographe

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : cœur terrestre et marin, à l'exclusion des îles de l'archipel de Riou et de l'île de Pomègues,

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 30 novembre 2015 par Julien Amic, auteur-photographe, pour des prises de vues photographiques naturalistes dans l'ensemble du cœur du Parc aux fins d'illustration ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'illustration et d'exposition sur la biodiversité ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas d'incompatibilité manifeste avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

Julien Amic, auteur-photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues photographiques naturalistes des paysages et des patrimoines faunistiques et floristiques du cœur du Parc national entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, destinées à l'illustration de contenu naturaliste, aux expositions, aux tirages d'art et à la publication.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune ;
3. la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne seront pas autorisées ;
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, défrichage ni cueillette de la végétation ne sera autorisé ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs ;
7. aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
9. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
10. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes, notamment pour les îles, ne sera autorisée ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues devront exclusivement être réalisées à des fins d'illustrations naturalistes. Toute utilisation des images à des fins publicitaires sera interdite. Des restrictions en ce sens leur seront attribuées ;
13. lors de la publication des images, « Parc national des Calanques » devra être mentionné ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national, pour le dossier administratif, une copie des œuvres finales exploitant les images. Aucune utilisation n'en sera faite sans l'autorisation de l'auteur.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Julien Amic et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 4 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.